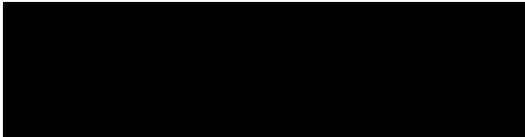




Le 20 décembre 2018

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 15 novembre 2018, reçue par courriel le 20 novembre 2018, et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 21 novembre 2018. Votre demande est ainsi libellée :

« ... je désire obtenir copie du ou des documents suivants :

- *Les procès-verbaux du comité d'investissement du Québec traitant de la firme Lumen Pulse;*
- *La liste des personnes siégeant à ce comité lors de la prise de décisions d'investir pour la firme Lumen Pulse;*
- *Le résultat du vote sur l'investissement dans la firme Lumen Pulse, ainsi que la liste des membres votants qui étaient présents lors de ce vote. »*

En réponse à votre demande, nous ne pourrions malheureusement pas vous communiquer les documents qui seraient visés par celle-ci. Ces documents recherchés concernent des mémoires de délibérations qui sont protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels RLRQ, c. A-2.1* (« Loi sur l'accès »). Je vous rappelle que le délai prévu à l'article 35 est de 15 ans.

De plus, vous comprendrez sûrement que le contenu des documents qui seraient visés par votre demande comprend des informations permettant de connaître des renseignements confidentiels à propos de nos investissements ainsi que des stratégies de placement de la Caisse. Ainsi, nous sommes d'avis que les articles 21, 22, 27 et 37 de la Loi sur l'accès s'appliquent à ces documents. Leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

À titre d'exemple, ces documents que vous souhaitez obtenir comportent des informations stratégiques et confidentielles. Leur divulgation porterait atteinte aux intérêts économiques de la Caisse et de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa

████████████████████

compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé ainsi qu'à des tiers qui pourraient être impliqués.

Les documents visés par votre demande comportent des informations stratégiques qui sont au cœur de la mission de la Caisse et de ses activités. Une telle divulgation pourrait révéler des stratégies de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

En outre, la Caisse ne peut vous communiquer ces renseignements dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler une transaction, un projet de transaction ou une stratégie de négociation de contrat.

Par ailleurs, compte tenu que la divulgation de ces renseignements risquerait d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient vous être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leur représentation, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

Enfin, ces documents peuvent contenir des renseignements nominatifs au sens de l'article 53 de la Loi sur l'accès que la Caisse se doit de protéger à ce titre.

Selon nous, les articles 21, 22, 23, 24, 35, 37, 53 et 54 de la Loi s'appliquent en tout ou en partie à votre demande.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 23, 24, 27, 35, 37, 53 et 54 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

[REDACTED]

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale, Conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.